



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-193

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2025-12-05-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2706 portant constat de la caducité de la licence n° 21#000074 de l'officine de pharmacie sise 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) (1 page) Page 5
- BFC-2025-12-05-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2710 portant constat de la caducité de la licence n° 21#000040 de l'officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) (1 page) Page 7
- BFC-2025-12-02-00006 - Arrêté n° ARS/BFC/DS/2025/8 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne Franche-Comté (14 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

- BFC-2025-11-26-00020 - 25.2345 Décision portant approbation de l'avenant n°4 à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Groupement du Grand Est" G.G.EST (22 pages) Page 24
- BFC-2025-11-28-00007 - 25.2573 Arrêté portant désignation de M. Medhi BOUDLAL, directeur adjoint du CHS St Ylie, ETAPES DOLE+++ en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD Audincourt (2 pages) Page 47
- BFC-2025-10-20-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2108?? Portant cession de l'autorisation délivrée à l'établissement public social et médico-social (EPSMS) EHPAD Sainte-Clotilde pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES-SUR-YONNE au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) (5 pages) Page 50
- BFC-2025-10-20-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2109?? Portant création d'un accueil de jour autonome situé à COULANGES-SUR-YONNE géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) (3 pages) Page 56
- BFC-2025-11-12-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2125?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS La Rochefortaine pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de Courcelles et extension de 4 places (4 pages) Page 60
- BFC-2025-11-07-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2126?? Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie situé à TAVAUX, géré par la Mutualité Française Jura (3 pages) Page 65

BFC-2025-11-07-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2127?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action sociale Bresse Haute Seille pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin du Seillon situé à BLETTERANS et création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (4 pages) Page 69

BFC-2025-12-02-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2591?? Portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP MFSL et intégrant 12 places initialement financées dans le cadre du dispositif d'accompagnement spécifique de CHALON-SUR-SAONE (7 pages) Page 74

BFC-2025-12-02-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2597?? Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services accompagnant des enfants porteurs de déficience intellectuelle gérés par la Mutualité Française Saône-et-Loire (6 pages) Page 82

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-12-02-00009 - 25.2598 Décision portant application du décret n° 2021-1654 du 15.12.21 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre ESP Drs Elise BONALDI+++ CH CHALON (2 pages) Page 89

BFC-2025-12-11-00002 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2257?? portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la SELAS CIMRAD (FINESS EJ : en cours de création - FINESS ET : 250011673)?? (4 pages) Page 92

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-12-11-00001 - 2025 12 10- Arrêté 52-2025 - DS ordonnancement secondaire (14 pages) Page 97

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-10-00001 - Arrêté n° 25-311 BAG portant agrément de Soliha 39-71 au titre d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour les départements du Jura et de la Saône-et-Loire (3 pages) Page 112

BFC-2025-12-10-00003 - Arrêté n°25-309 BAG portant agrément de l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté au titre d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort (3 pages) Page 116

BFC-2025-12-10-00002 - Arrêté n°25-310 BAG portant agrément de Soliha agence immobilière sociale 70 au titre d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort (3 pages)

Page 120

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-12-05-00006 - Arrêté accordant la médaille de l'enseignement technique à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2026 (1 page)

Page 124

BFC-2025-11-26-00019 - Arrêté n°2025-11 relatif aux sections sportives scolaires - collèges publics (3 pages)

Page 126

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-05-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2706 portant
constat de la caducité de la licence n°
21#000074 de l'officine de pharmacie sise 10 rue
du maréchal de Lattre de Tassigny à
CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2706

portant constat de la caducité de la licence n° 21#000074 de l'officine de pharmacie sise 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400)

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or modifié du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'envoi du 22 septembre 2025 par lequel Madame Sandrine THUILLIER, dernière titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie centrale de Châtillon », sise 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), a déclaré à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture définitive de ladite officine interviendrait le 30 novembre 2025, en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal de la ville de CHÂTILLON-SUR-SEINE.

Considérant que par courrier électronique, en date du 02 décembre 2025, Maître Marie-Laurence LANG-GERARDIN, avocat associé au sein du cabinet « QUARTIS avocats », sis 27 rue Schweighaeuser à STRASBOURG (67 000), a confirmé que l'officine de pharmacie sise 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) a été définitivement fermée au public le 1^{er} décembre 2025.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité pharmaceutique de l'officine sise 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) entraîne la caducité de la licence n° 21 # 000074.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à Madame Sandrine THUILLIER, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400).

Fait à Dijon, le 05 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-05-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2710 portant
constat de la caducité de la licence n°
21#000040 de l'officine de pharmacie sise 32 rue
Carnot à BEAUNE (21 200)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-2710

portant constat de la caducité de la licence n° 21#000040 de l'officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200)

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à BEAUNE (21 200) – 32 rue Carnot, sous le numéro de licence n° 40 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'envoi du 08 octobre 2025 par lequel Maître Charlotte UGHEN, avocat à la Cour au sein du cabinet « FLG AVOCATS », sis 30 avenue de Messine à PARIS (75 008), a déclaré à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) interviendrait d'ici au 31 décembre 2025, en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la ville de BEAUNE.

Considérant que par courrier électronique, en date du 02 décembre 2025, Monsieur Alban LARROQUE, dernier titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), a confirmé que celle-ci a été définitivement fermée au public le 1^{er} décembre 2025.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité pharmaceutique de l'officine sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) entraîne la caducité de la licence n° 21 # 000040.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à Monsieur Alban LARROQUE, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200).

Fait à Dijon, le 05 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-02-00006

Arrêté n° ARS/BFC/DS/2025/8 modifiant la liste
des membres de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie de Bourgogne
Franche-Comté

Arrêté n°ARS/BFC/DS/2025/8 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4 ; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret de La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER Mathilde ;

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la CRSA BFC et modifiant sa composition ;

Vu l'arrêté ARS/BFC/DS/2024/15 en date du 29/07/2024 modifiant la liste des membres de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/1 en date du 13/01/2025 modifiant la liste des membres de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/4 en date du 16/05/2025 modifiant la liste des membres de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté est composée de 109 membres au plus ayant voix délibérative auxquels s'ajoutent les présidents des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ;

Art. 2 : le Président de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Emmanuel RONOT, a été élu au cours de la séance d'installation du 11/10/2021 ;

Art. 3 : sont membres de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des collègues :

1°- Un collègue des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil Régional :

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseillère régionale, Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseillère régionale, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseiller régional, Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Francine CHOPARD, Conseillère régionale, Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseiller régional, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Vice-président, Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Sandra IANNICELLI, Vice-présidente, Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Gilles DEMERSSEMAN, Conseiller régional, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Sylvie NARDIN, Conseillère régionale, Bourgogne-Franche-Comté ;

b) Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame Emmanuelle COINT, 1ère Vice-présidente, représentante du Président du conseil départemental de la Côte d'Or (21), suppléée par :
 1. Madame Christine BLANC, Conseillère départementale, Côte-d'Or (21) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Denis LEROUX, Vice-président, représentant de la Présidente du conseil départemental du Doubs (25), suppléé par :
 1. Madame Patricia LIME-VIEILLE, Vice-présidente, Doubs (25) ;
 2. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseillère départementale, Doubs (25) ;
- Madame Florence MAUPOIL, Conseillère départementale, représentante du Président du conseil départemental du Jura (39), suppléée par :
 1. Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Conseillère départementale, Jura (39) ;
 2. Madame Françoise VESPA, Conseillère départementale, Jura (39) ;
- Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental de la Nièvre (58), suppléé par :
 1. Madame Justine GUYOT, Vice-présidente, Nièvre (58) ;
 2. Madame Véronique MAHA-KHOURI, Conseillère départementale, Nièvre (58) ;
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseillère départementale, représentante du Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (70), suppléée par :
 1. Madame Isabelle ARNOULD, Conseiller départemental, Haute-Saône (70) ;
 2. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseillère départementale, Haute-Saône (70) ;
- Monsieur Dominique LOTTE, Vice-président, représentant du Président du Conseil Départemental de Saône et Loire (71), suppléé par :
 1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseiller départemental, Saône et Loire (71) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Gilles PIRMAN, Vice-président, représentant du Président du Conseil Départemental de l'Yonne (89), suppléé par :
 1. Monsieur Christophe BONNEFOND, Vice-président, Yonne (89) ;
 2. Monsieur Michel DUCROUX, Conseiller départemental, Yonne (89) ;
- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale, représentante du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort (90), suppléée par :
 1. Madame Marie-Hélène IVOL, 1ère Vice-présidente, Territoire de Belfort (90) ;
 2. En cours de désignation ;

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, Vice-président, Grand Besançon Métropole (25), suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;
- Madame Ghislaine PIEUX, Conseillère communautaire, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (89), suppléée par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Alain GAUDRAY, Vice-président, Le Grand Chalon Agglomération (71), suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France :

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire, Montceau-les-Mines (71), suppléée par :
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire, Fêche-l'Église (90) ;
 2. Madame Cécile BECKER, Maire, Arquian (58) ;
- Monsieur Pierre GORCY, Vice-président, communauté d'agglomération de Vesoul, suppléé par :
 1. Monsieur Gilles CARRE, Maire, Couchey (21) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire, Besançon (25), suppléé par :
 1. Madame Bernadette MONNIER, Adjointe au Maire, Joigny (89) ;
 2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire, Conliège (39) ;

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame Dominique MEURINE, Génération Mouvement, Délégation de l'Yonne (89), suppléée par :
 1. En cours de désignation ;
 2. Madame Juliette PONT, SOS Hépatites Fédération, Délégation de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Anne-Marie BONNOT, Union Nationale des Association Famille (UNAF), Union départementale des associations familiales (UDAF) de Saône-Et-Loire (71), suppléée par :
 1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Catherine VERNE, Union Nationale des Association Famille (UNAF), Union Régionale des Associations Familiales (URAF), Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH, Bourgogne-Franche-Comté suppléé par :
 1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer, Délégation de Côte d'Or (21) ;
 2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement, Délégation de Saône-et-Loire (71) ;
- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES, Délégation de Côte d'Or (21), suppléé par :
 1. Madame Sandrine BAUD, AFM Téléthon, Délégation de Côte d'Or (21) ;
 2. En cours de désignation ;
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé (FAS), Délégation de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement, Délégation de l'Yonne (89) ;

- 2. En cours de désignation ;
- Madame Mireille LOBREAU, Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie (JALMALV), Délégation de Côte d'Or (21), suppléée par :
 1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap, Délégation de Saône-et-Loire (71) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Bernard DRUJON, Fédération Française des Diabétiques, Délégation de l'Yonne (89), suppléé par :
 1. Madame Laurence DENIS, APEI 39 ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Cheikh CHERFAOUI, Union Nationale des Association Famille (UNAF), Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Territoire de Belfort (90), suppléé par :
 1. Madame Françoise PLASSARD, Union Nationale des Association Famille (UNAF), Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Côte d'Or (21) ;
 2. En cours de désignation ;

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur proposition des Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame Françoise BARBIER, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), Délégation du Doubs (25), suppléée par :
 1. Monsieur Alain COUTHERUT, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), Union départementale du Doubs (25) ;
 2. En cours de désignation ;
- Madame Edith GARCHEY, Association nationale des retraités de la poste et de France Télécom (ANR) de Côte d'Or (21), suppléée par :
 1. Madame Elisabeth FLENET, Union Territoriale des retraités CFDT du Département du Doubs (25) ;
 2. Madame Marie-José LAFAY, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), Délégation du Jura (39) ;
- Monsieur Francesco MEROTTO, Union Territoriale des retraités CFDT du Département du Territoire de Belfort (90), suppléé par :
 1. Madame Jacqueline MICHEL, Union Territoriale des retraités CFDT du Département du Territoire de Belfort (90) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Michel BOUCHARD, Union Territoriale des retraités CFDT du Département de Saône-et-Loire (71), suppléé par :
 1. Monsieur André BONNEFOY, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Union départementale de la Nièvre (58) ;
 2. Monsieur Christian GERARD, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) fédération du Jura (39) ;

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, Association APF France Handicap délégation de l'Yonne (89), suppléé par :
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme ;
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des Famille de Traumatisée Crâniens (AFTC) Bourgogne-Franche-Comté ;

- Madame Patricia AUBRY, Union Territoriale des retraités CFDT du Département de Haute-Saône (70) (UTR CFDT), suppléée par :
 1. Madame Sylvie CRELIER, Association APF France Handicap délégation du Territoire de Belfort (90) ;
 2. Madame Catherine BOITEUX, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) délégation de Haute-Saône (70) ;
- Monsieur Guy WERNER, Association Relai Autisme (ARA) suppléé(e) par :
 1. Madame Véronique GENOT GIRARD, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Union départementale de Côte d'Or (21) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Serge JENTZER, Sauvegarde 58, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

3°- Le Président de chaque conseil territorial de santé ou son représentant :

- Monsieur Aurélien VAILLANT, Président du CTS de la Côte d'Or (21), suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Patrick GENRE, Président du CTS du Doubs (25), suppléée par :
 1. Monsieur José GOMES, Vice-Président du CTS du Doubs (25) ;
 2. Madame Nathalie RUDE, CTS du Doubs (25) ;
- Monsieur Frédéric PONCET, Président du CTS du Jura (39), suppléé par :
 1. Monsieur Michel BLEUZE, CTS du Jura (39) ;
 2. Monsieur Gilles CHAFFANGE, CTS du Jura (39) ;
- Monsieur Xavier BUCHHOLTZ, représentant le Président du CTS de la Nièvre (58), suppléé par :
 1. Monsieur Julien JAFFRE, CTS de la Nièvre (58) ;
 2. Madame Yvette CLOIX, CTS de la Nièvre (58) ;
- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Présidente du CTS de la Haute-Saône (70), suppléée par :
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône (70) ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Jean-François NICOLAS, Président du CTS de la Saône et Loire (71), suppléé par
 1. Monsieur Fabien GENET, CTS de la Saône et Loire (71) ;
 2. En cours de désignation ;
- Madame Michèle LE GOFF, Présidente du CTS de l'Yonne (89), suppléée par :
 1. Monsieur Adel BOUAKLINE, CTS de l'Yonne (89) ;
 2. Monsieur Salomon AWESSO, CTS de l'Yonne (89) ;
- Monsieur Loïc GRALL, représentant du Président du CTS Nord Franche-Comté (NFC), suppléé par :
 1. Monsieur Arnaud REMOND, CTS NFC ;
 2. En cours de désignation ;

4°- Un collège des partenaires sociaux :

- a) **Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :**

- Madame Daphné DEAS, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Marie-Louise GRANDPERRIN, CFTC, Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Madame Anne LAUBY, Force Ouvrière (FO), suppléée par :
 1. Monsieur Patrick BRUET, FO ;
 2. Monsieur Francis GLINEUR, FO ;
 - Madame Aline BISSON, Confédération française démocratique du travail (CFDT), Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT, Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Monsieur Alain CHALLOT, Confédération générale du travail (CGT), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur François THIBAUT, CGT, Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Docteur Emmanuel FLORENTIN, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :**
- Monsieur Pierre VERNY, CPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur David CASSIER, CPME Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
 - Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
 - Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
- c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre des métiers et de l'artisanat de Région, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :**
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Bourgogne-Franche-Comté (CMAR), suppléé par :
 1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL ;
 2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC ;
- d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :**
- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté ;

2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté ;

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales :

- a) **Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**
 - Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction, suppléé par :
 1. Monsieur Gilles VULIN, FAS, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
 - Monsieur Francis JAN, Les Invités au Festin, suppléé par :
 1. Monsieur Jean BESANCON, Les Invités au Festin ;
 2. En cours de désignation ;
- b) **Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) :**
 - Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ;
 2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ;
- c) **Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé**
 - Madame Martine WESOLEK, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de la Nièvre, suppléée par :
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF, Saône-et-Loire (71) ;
 2. Monsieur Antoine PIRES, CAF, Haute-Saône (70) ;
- d) **Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française :**
 - Madame Alice JUGNET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté ;
- e) **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :**
 - Monsieur Lilian VACHON, Directeur coordinateur régionale de la gestion du risque (DCGDR), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Karine TRIBOULET, sous-directrice coordination régionale de la gestion du risque ;
 2. Madame Annick PIALOT, Directrice Régionale du Service Médical et DCGDR déléguée ;
- f) **Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au**

9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame Violaine DESLOGES, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), suppléée par :
 1. Madame Sylvie DESBROSSES, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;
 2. Monsieur Najid GHORZI, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région :

- Madame ROUSSELET Céline, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléé par :
 1. Docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, Université de Franche-Comté ;
 2. Professeur Alexis DE ROUGEMONT, Université de Bourgogne ;
- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par :
 1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon (21) ;
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon (25) ;

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

- Monsieur Antonio RAMOS, Directeur MTN PREVENTION, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation
- Monsieur Luc DURAND, SST BTP 71, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé :

- Madame Christine BARBIER, Directrice Générale Adjointe Solidarités, Jeunesse, Culture, Sports, suppléée par :
 1. Monsieur Jacques ENGEL, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe solidarités, Jeunesse, Culture, Sports ;
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Directeur de l'accompagnement à l'autonomie ;
- Monsieur Frédéric TRIVIAUX, Directeur parentalité enfance, suppléé par :
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Adjointe au Directeur parentalité enfance ;
 2. Madame Line VIVIEN, Cheffe du service Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Docteur Isabelle MILLOT, Promotion Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA) ;
 2. Monsieur Michel ROY, Promotion Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé (ORS), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Jérôme NARCY, Pôle de gérontologie et d'innovation Bourgogne-Franche-Comté (PGI) ;
 2. Monsieur Cyril VILLET, Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social de Bourgogne (IRTESS) ;

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame Colette PREVOST, association France Nature Environnement (FNE) Côte d'Or, Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Catherine SCHMITT, FNE, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;

7°- Un collège des offreurs des services de santé :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Docteur Philippe SELLES, Président du CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président du CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Docteur Fabrice LAGRANGE, Président du CME du CH Pierre Lôo – GHT, FHF Bourgogne-Franche-Comté ;
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
 1. Docteur Aline LAZZAROTTI, Pharmacienne du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
 2. Docteur Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
- Docteur Edgar TISSOT, Président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Sunde KILIC, Présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
 2. Docteur Roland DE VARAX, Président de CME du CH de Mâcon, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
- Monsieur Lionel PASCINTO, directeur adjoint au CHU de Dijon Bourgogne, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé(e) par :
 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur général du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, FHF Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur adjoint au CHU de Besançon, FHF Bourgogne Franche-Comté ;
- Monsieur Cyrille POLITI, Fédération Hospitalière de France (FHF) Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice du GHT d'Auxerre (89), FHF Bourgogne Franche-Comté ;
- b) **Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :**
- Monsieur Pierre Guillaume YEME, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Valérie FAKHOURY, FHP Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
 - En cours de désignation :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;
- c) **Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements et dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :**
- Professeur Charles COUTANT, Directeur général du Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
 1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc ;
 2. En cours de désignation ;
 - Monsieur Frédéric LALLEMAND, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Marcel STIUBEI, FEHAP, Bourgogne Franche-Comté ;
 2. Monsieur Mickaël HERMOSILLA, FEPAH, Bourgogne Franche-Comté ;
 - Docteur Hala ROBERT MAALOUF, présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP BFC, suppléée par :
 1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP, Bourgogne-Franche-Comté ;
- d) **Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements :**
- Monsieur Nicolas RIDOUX, Directeur de l'HAD Nord Saône et Loire (71), Délégué régional FNEHAD BFC, suppléé par :
 1. Monsieur Pierre HAGNERE, Directeur HAD Santexcel, représentant FNEHAD BFC ;
 2. En cours de désignation ;
- e) **Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :**
- Monsieur Alain MILOT, NEXEM, suppléé par :

1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, NEXEM ;
 2. Monsieur Thierry FROMONT, NEXEM ;
- Monsieur Emmanuel RONOT, URIOPSS BFC, suppléé par :
 1. Monsieur Lionel DEMAY, URIOPSS BFC ;
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité Française Bourguignonne ;
 - Monsieur Christophe ALLIGIER, DG UGECAM BFC, suppléé par
 1. Monsieur Mounir AISSAT, Sous-Directeur UGECAM, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Michel MORAUX, Président UGECAM, Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Monsieur Thierry LE GOAZIOU, ADAPEI de la Nièvre, suppléé par :
 1. Madame Chantal RIPAUX, APEI Lons le Saunier ;
 2. Madame Patricia CUDEY, ADMR Frotey-lès-Vesoul (70) ;
- f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :**
- 1. Madame Valérie FISCHER, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté, Directrice d'EHPAD Abbé Charron (89), suppléée par :
 1. Monsieur ROBISCHUNG Frédéric, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté, Directeur des résidences Vauban et Pierre Bonnet de Belfort (90) ;
 2. En cours de désignation ;
 - Monsieur Michel COUHERT, Directeur Général de Mutualité Française Comtoise, suppléé par :
 1. Monsieur Bernard ACARD, FNADEPA ;
 2. Monsieur Gilbert DOUHERET, FNAQPA ;
 - Monsieur Paul COIZET, UNA BFC, suppléé par :
 1. Madame Sandra MOFFA, FNAQPA ;
 2. En cours de désignation ;
 - Madame Sonia DORMEYER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Claire RICCI, SYNERPA ;
 2. En cours de désignation ;
- g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :**
- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par :
 1. En cours de désignation ;
 2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP ;
- h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantée dans la région :**
- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :
 1. Monsieur Éric VERNIER, FeMaSCo Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé, Bourgogne-Franche-Comté ;
- i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) :**

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, supplée par :
 1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or ;
 2. En cours de désignation ;

- j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :**
- En cours de désignation :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

- k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :**
- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon (21), suppléé par :
 1. Docteur Johan COSSUS, Urgences de France, CHU de Besançon (25) ;
 2. Docteur Matthieu ROUSSELET, Urgences de France, CH de Dole (39) ;

- l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :**
- Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE, suppléé par :
 1. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS ;
 2. En cours de désignation ;

- m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région :**
- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
 1. Contrôleur Général Régis DEZA, SDIS 21 ;
 2. Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD, SDIS 71 ;

- n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :**
- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par :
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH ;
 2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH ;

- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :**
- Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléé par :
 1. Madame Caroline COMBOT, URPS Sage-femme ;
 2. Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, suppléée par :
 1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens ;
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes ;

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 1. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;
- Docteur Éric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux ;
 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes ;
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux ;
 2. En cours de désignation ;
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues ;
 2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes ;

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des médecins (CROM), du ressort de l'agence régionale de santé :

- Docteur Didier HONNART, CROM, Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Gilles DREYFUS-SCHDMIDT, CROM, Bourgogne Franche-Comté ;
 2. Docteur Dominique ROSSI, CROM, Bourgogne Franche-Comté ;

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- En cours de désignation :
 1. En cours de désignation ;
 2. Monsieur Charles COLLETTE, Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG ;

r) Un représentant du Ministère de la Défense, désigné par le Ministre de la défense :

- Madame le médecin chef des service Vanessa POTEREAU, commandant le 6^e centre médical des armées (CMA) de Besançon, suppléée par :
 1. Madame le médecin en chef Stéphanie MARCOU, 6^e CMA ;
 2. En cours de désignation ;

s) Deux représentants des Dispositifs d'Appui à la Coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté (DAC BFC) :

- Monsieur Gérald NGOMA, Directeur du DAC de Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Laurent GARNAULT, Directeur du DAC de Côte d'Or (21) ;
 2. Madame Maud LEVALLOIS, Directrice du DAC de l'Yonne (89) ;
- Monsieur Alain VERNET, Représentant du DAC de la Nièvre (58), suppléé par :
 1. Madame Gaëlle TABORDET, Direction du DAC de la Nièvre (58) ;
 2. Monsieur Cyril CHAUX, Directeur du DAC de Saône-Et-Loire (71) ;

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Professeur Jean-Pierre QUENOT, Co-Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Bourgogne-Franche-Comté (ERE BFC) ;
- Monsieur Maxence ROULLIAT, Externe en médecine à l'Université de Bourgogne.

Art. 4 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations selon le code de la santé publique, dans les articles D. 1432-29 et D.1434-29 :

- Le Préfet de région ou son représentant,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou son représentant,
- Les Chefs de service de l'Etat en Région
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Art. 5 : la durée du mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans renouvelables, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/4 en date du 16/05/2025, qui fixait la composition précédente.

Art. 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Art. 8 : le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **02 DEC. 2025**

La directrice générale



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00020

25.2345 Décision portant approbation de
l'avenant n°4 à la Convention Constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
"Groupement du Grand Est" G.G.EST



AVENANT N° 4

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS « GROUPEMENT GRAND EST
G.G.EST »**

DATE : 13 mars 2025

- *Vu la convention constitutive signée par ses établissements membres le 28 décembre 2007 et approuvée par le Directeur de l'ARH de Bourgogne, région où se situe le siège du Groupement, par arrêté n°ARHB : 2008-115 du 23 juin 2008,*
- *Vu l'avenant n°1 signé le 17 octobre 2008 approuvé par le Directeur de l'ARH par arrêté n° 2008-261 du 15 décembre 2008,*
- *Vu la nouvelle convention constitutive en date du 10 juin 2011 qui a été approuvée par le Directeur de l'ARH de Bourgogne, par arrêté n°A.R.S.B./D.O.S.A./O/12.0.178,*
- *que le GCS « Groupement du Grand Est » a mis en place un nouveau règlement intérieur, signé le 10 juin 2011,*
- *Vu l'avenant n°1 signé le 28 mars 2012,*
- *Vu l'avenant n°2 signé le 2 juillet 2018,*
- *Vu l'avenant n°3 signé le 26 novembre 2019,*

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention constitutive du GCS « GROUPEMENT GRAND EST G.G.EST » approuvée par le Directeur de l'ARH de Bourgogne par arrêté n°ARHB : 2008-115 du 23 juin 2008 a pour objet de modifier les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'intégralité des dispositions de la convention constitutive du Groupement sont modifiées ainsi qu'il suit :



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE**

« GROUPEMENT DU GRAND EST »

G.G.EST

**CHRU Besançon, CHU Dijon Bourgogne, CHRU
Nancy, CHU Reims, Hôpitaux Universitaires de
Strasbourg et le CHR Metz Thionville**



Vu l'Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) modifiant le Code de la Santé Publique.

Vu le Décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu la décision de l'Assemblée du GGEST en date du 28 juin 2010, proposant la modification de la représentation des établissements aux assemblées générales.

Considérant :

- que le GCS « Groupement du Grand Est » a été créé par une convention constitutive signée par ses établissements membres le 28 décembre 2007 et approuvée par le Directeur de l'ARH de Bourgogne, région où se situe le siège du Groupement, par arrêté n°ARHB : 2008-115 du 23 juin 2008,*
- que son règlement intérieur a été signé le 23 juin 2008,*
- que la convention constitutive a été modifiée par un avenant n°1 signé le 17 octobre 2008 approuvé par le Directeur de l'ARH par arrêté n° 2008-261 du 15 décembre 2008,*
- que le GCS « Groupement du Grand Est » a mis en place une nouvelle convention constitutive en date du 10 juin 2011 qui a été approuvée par le Directeur de l'ARH de Bourgogne, par arrêté n°A.R.S.B./D.O.S.A./O/12.0.178,*
- que le GCS « Groupement du Grand Est » a mis en place un nouveau règlement intérieur, signé le 10 juin 2011,*
- que cette nouvelle convention a été modifiée par un avenant n°1 signé le 28 mars 2012,*
- que ce nouveau règlement intérieur a été modifié par un avenant n°1 signé le 29 juin 2012,*
- que cette nouvelle convention a été modifiée par un avenant n°2 signé le 2 juillet 2018,*
- que ce nouveau règlement intérieur a été modifié par un avenant n°2 signé le 2 juillet 2018,*
- que cette nouvelle convention a été modifiée par un avenant n°3 signé le 26 novembre 2019,*
- que ce nouveau règlement intérieur a été modifié par un avenant n°3 signé le 26 novembre 2019,*



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le C.H.R.U. BESANÇON, établissement public de santé, sis 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIÈRE PART

Le C.H.U. DIJON BOURGOGNE, établissement public de santé, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc, BP 77908, 20179 Dijon CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Freddy SERVEAUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE DEUXIÈME PART

Le C.H.R.U. NANCY, établissement public de santé, sis 29 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy, représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud VANNESTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIÈME PART

Le C.H.U. REIMS, établissement public de santé, sis 45 rue Cognacq-Jay, 51092 Reims, représenté par sa Directrice Générale, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE QUATRIÈME PART

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, établissement public de santé, sis 1 place de l'Hôpital, 67091 Strasbourg, représenté par son Directeur Général, Monsieur Samir HENNI, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE CINQUIÈME PART

Le C.H.R. METZ-THONVILLE, établissement public de santé, sis 1 Allée du Château, 57530 Ars-Laquenexy, représenté par son Directeur Général, Monsieur Dominique PELJAK, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE SIXIÈME PART



PRÉAMBULE et RAPPEL DU CONTEXTE

Les CHU Besançon, CHU Dijon Bourgogne, CHRU Nancy, CHU Reims, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et le CHR Metz-Thionville, affirment leur volonté de développer davantage la dynamique de coopération, compte tenu du positionnement de l'inter-région en matière de recherche hospitalo-universitaires et des limites rencontrées dans la mise en œuvre des projets médicaux communs.

Réunis le 30 mai 2005 en présence des ARH des cinq régions, les CHU et le CHR de l'inter-région ont décidé la création d'un groupement de coopération sanitaire (ci-après « le Groupement » ou « le GCS ») ayant pour objet de faciliter l'émergence de projets communs.

La création de ce Groupement a notamment pour but de favoriser la collaboration portant sur les trois thèmes structurants pour les établissements, à savoir : l'enseignement, les activités de pointe et la recherche.

En constituant un Groupement de coopération sanitaire, les établissements soussignés souhaitent assurer la pérennité de leurs actions communes et fournir aux partenaires institutionnels une meilleure lisibilité en conférant au groupement son identité propre.

La volonté d'une coopération forte des six établissements se décline autour des valeurs fondatrices suivantes, qui devront inspirer le fonctionnement du Groupement, et auxquelles devront adhérer les institutions partenaires et donc leurs représentants respectifs.

Le partage :

La volonté de coopération est indissociable du principe de partage, qu'il s'agisse de la mise en commun des informations nécessaires, que de la répartition des activités, expertises, missions et spécialisations dans le cadre d'une stratégie commune.

La préférence :

La volonté de coopération est indissociable du principe de préférence, qui veut que chaque établissement s'engage à se tourner préférentiellement vers ses partenaires du Groupement, pour tous les sujets qui relèvent du Groupement.

L'identification :

L'identification ou l'appartenance au Groupement apparaît de manière systématique dans l'ensemble des échanges avec les partenaires extérieurs au Groupement.

La transparence :

Le principe de transparence commande l'ensemble des relations institutionnelles et individuelles au sein du Groupement.

L'action :

La volonté de coopération se traduit dans l'adoption d'un programme d'actions inscrites dans un calendrier, et qui sont évaluées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.



CONVENTION

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 du Code de la Santé Publique, les textes officiels susceptibles de les compléter ou de les modifier, par la présente convention constitutive, son règlement intérieur, et par toutes les décisions adoptées par ses instances délibérantes compétentes.

*La dénomination du Groupement est : **Groupement du Grand Est : G.G.EST.***

*Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « **groupement de coopération sanitaire** ».*

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de maintenir l'attractivité de ses établissements membres et de faciliter, développer ou améliorer leurs activités ainsi que les missions qui leur sont confiées par les articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6141-2 L. 6142-1 du Code de la santé publique, à savoir les missions de soins, de recherche en santé, l'enseignement médical, pharmaceutique et paramédical, et ce, en partenariat avec les UFR concernées, les Universités et les EPST.

Le Groupement doit notamment favoriser :

- *La collaboration des établissements en matière d'enseignement, et la mise en œuvre de formations communes ;*
- *La mobilité des praticiens ;*
- *L'émergence de programmes communs de recherche, ainsi que la réalisation des missions du GIRCI EST (Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation EST) ;*
- *La mise en œuvre d'activités médicales innovantes, nécessitant une mutualisation des investissements et des compétences.*

De manière générale, le Groupement doit permettre à ses établissements membres d'atteindre collectivement la taille critique leur permettant de répondre aux appels d'offres nationaux et européens.

Ce Groupement, qui n'est pas un établissement de santé, n'a pas pour finalité d'exercer des missions de soins. Il poursuit un but non lucratif.



Il peut, dans le cadre de son objet mentionné ci-dessus, et conformément à l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique, mettre en œuvre des équipements d'intérêt commun ou gérer ceux-ci, et permettre l'intervention conjointe des professionnels exerçant dans les établissements membres et des agents salariés du Groupement, ou des professionnels libéraux associés au Groupement.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES TACHES

Les établissements membres du Groupement s'engagent à se doter d'un programme d'actions communes, inscrites dans un calendrier et faisant l'objet d'une évaluation, pour les activités et projets qui relèvent de l'objet du Groupement.

Chaque établissement membre s'engage, et ce sans qu'il y ait pour autant une quelconque obligation d'exclusivité, à mener préférentiellement au sein du Groupement, les actions entrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Concernant la mise en œuvre des actions communes : outre la mise en commun de moyens humains et matériels sous forme de participation en nature, les établissements membres du Groupement mettent à disposition de ce dernier toutes les informations, expériences et méthodes utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Chaque établissement membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations signalées « confidentielles » transmises par un autre établissement membre.

Le Groupement organise, sous forme de répartition d'activités ou d'expertises, un partage de spécialisations dans le cadre d'une stratégie globale commune (création de pôles d'excellence).

Chaque établissement membre s'engage à communiquer aux autres, via le Groupement et en toute transparence, les actions qu'il mène et qui sont susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du Groupement ; l'intérêt est de déterminer les actions qui pourraient leur être communes et le souci celui de prévenir le risque de concurrence sur des activités d'intérêt interrégional.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé au CHU Dijon Bourgogne, soit au 14 Rue Gaffarel – Bâtiment Marion - BP 77908 - 21079, DIJON CEDEX.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – PERSONNALITÉ MORALE

La convention constitutive du Groupement signée par l'ensemble de ses membres est approuvée par une décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la



région dans laquelle le Groupement a son siège dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétente consulte préalablement les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé des régions Grand Est et Bourgogne France Comté.

L'absence de décision expresse à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article vaut approbation tacite de la convention constitutive du Groupement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétent.

La décision expresse ou implicite du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est publiée dans un délai de quinze jours au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la décision d'approbation ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation.

Les avenants à la présente convention constitutive sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

Le Groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 7 – GESTION DES RESSOURCES

Article 7.1 : Personnel mis à disposition par un établissement membre

Les personnels mis à disposition du Groupement par les établissements membres restent régis par le statut d'origine de ces agents.

Leur employeur d'origine conserve à sa charge les rémunérations et coûts de la protection sociale de ces personnels ainsi que le suivi de leur carrière (avancement, etc...).

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement.

Article 7.2 : Personnel recruté par le Groupement

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

Les personnels sont recrutés sous le statut d'agents contractuels de droit public. Le décret n°2010-19 du 6 Janvier 2010, portant modification du décret n°91-155 du 6 Février 1991 relatif aux agents contractuels des établissements relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée leur est applicable.

Les règles relatives à l'emploi des diverses catégories de personnels sont fixées par l'Assemblée Générale, pour autant qu'elles n'ont pas déjà été fixées par des dispositions



législatives ou réglementaires, par la présente convention constitutive ou par le règlement intérieur du Groupement.

Article 7.3 : Comité technique d'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 6144-3-1 du Code de Santé Publique, issu de l'article 6 de l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un Comité technique d'établissement au sein du présent Groupement doté de compétences consultatives.

Le règlement intérieur détermine ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions réglementaires publiées.

TITRE II FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – APPORTS en CAPITAL et COTISATIONS

Article 8.1 : Apports en capital

Les apports en capital ne sont ni des apports en industrie, ni des titres négociables mais sont constitués par des versements en numéraire.

Le Groupement est constitué avec un capital en numéraire de 120 000 € (cent vingt mille Euros) réparti comme suit :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire BESANÇON apporte en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*

Le Centre Hospitalier Universitaire DIJON BOURGOGNE apporte en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire NANCY apporte en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*

Le Centre Hospitalier Universitaire REIMS apporte en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*

Les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG apportent en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*

Le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE apporte en numéraire la somme de vingt mille euros *20 000 €*



LE TOTAL DES APPORTS S'ÉTABLIT à cent vingt mille euros (120 000 €).

Le capital peut être augmenté par apports complémentaires des établissements membres, dont les montants sont fixés par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également décider de réduire le montant de ce capital.

Article 8.2 : Cotisations

Une cotisation est sollicitée chaque année auprès des établissements membres du GCS. Le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – DROITS SOCIAUX :

Le capital social est subdivisé en 1200 parts numérotées de 1 à 1200 ; ces parts sont attribuées aux établissements membres dans la proportion de leurs apports respectifs en numéraire à savoir :

- au Centre Hospitalier Régional Universitaire BESANÇON,
à concurrence de deux cent parts,
portant les numéros 1 à 200, ci200 parts
- au Centre Hospitalier Universitaire DIJON BOURGOGNE
à concurrence de deux cent parts,
portant les numéros 201 à 400, ci200 parts
- au Centre Hospitalier Régional Universitaire NANCY,
à concurrence de deux cent parts,
portant les numéros 401 à 600, ci200 parts
- au Centre Hospitalier Universitaire REIMS,
à concurrence de deux cent parts,
portant les numéros 601 à 800, ci 200 parts
- Aux Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG,
à concurrence de deux cent parts,
portant les numéros 801 à 1000, ci 200 parts
- au Centre Hospitalier Régional METZ-THONVILLE
à concurrence de 200 parts,
portant les numéros 1 001 à 1200, ci 200 parts

Les droits de vote des membres du Groupement sont établis au prorata des parts qu'ils détiennent au capital du Groupement.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT



Les modalités de participation des établissements membres aux charges de fonctionnement du Groupement sont définies annuellement dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Ces participations sont fournies :

- *soit en numéraire, sous forme de contributions au financement du budget du Groupement,*
- *soit en nature, sous forme de mise à disposition de moyens (personnels, locaux ou matériels). Les participations en nature sont estimées et comptabilisées pour leur valeur réelle après accord des parties donné sur la foi des pièces justificatives appropriées (factures, état récapitulatif des charges salariales...).*

La mise à disposition d'éléments inscrits à l'inventaire d'un établissement membre (locaux, matériels) s'analyse comme une location au profit du Groupement ; ces biens mis à disposition restent donc la propriété de l'établissement membre bailleur.

Les participations mises à la charge de chacun des établissements membres correspondent exactement à la part qui lui incombe pour la couverture des dépenses communes.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque établissement membre participe à l'Assemblée Générale du Groupement et dispose d'autant de voix qu'il a de parts dans le capital social.

Chaque établissement membre du Groupement est tenu de respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du Groupement.

Les établissements membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Ils sont tenus aux dettes du Groupement dans la proportion de leurs parts dans le capital social.

Chaque établissement membre a l'obligation de communiquer aux autres établissements membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

L'adhésion d'un nouvel établissement membre, ainsi que le retrait ou l'exclusion d'un établissement membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 12 – ADMISSION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS MEMBRES



L'admission d'un nouvel établissement membre ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des établissements membres du Groupement.

Les membres du Groupement doivent revêtir la qualité visée à l'article L. 6133-2 I du Code de la santé publique.

En matière de recherche, lorsqu'un établissement se verra reconnaître par la DGOS comme siège d'une Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation (DRCI), l'établissement sera admis au sein du GIRCI EST comme « membre intégré » ; l'admission dudit établissement sera alors formalisée par une convention entre celui-ci et le GGEST, précisant les modalités de son intégration dans le GIRCI EST.

Toute demande d'un autre établissement sera étudiée et soumise à l'avis de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – RETRAIT

Tout établissement membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, et sous réserve qu'il en ait notifié son intention au moins six mois à l'avance, à l'Administrateur du Groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs de son retrait.

Le retrayant demeure tenu de ses engagements en termes de participation aux charges de fonctionnement et de contribution aux dettes du Groupement jusqu'à la date effective de son retrait.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

L'exclusion d'un établissement membre du Groupement peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale, à la suite d'un manquement grave à ses obligations de la part de l'établissement membre en cause et après que son représentant légal eut été entendu, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote de l'Assemblée générale concernant sa propre exclusion.

Le membre exclu demeure tenu de ses engagements, en termes de participation aux charges de fonctionnement et de contribution aux dettes du groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

TITRE IV GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Article 15.1 : Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur



Le Groupement est administré par un Administrateur, élu par l'Assemblée Générale des établissements membres parmi les représentants légaux des personnes morales des établissements membres du Groupement, et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'Administrateur est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable ; toutefois son mandat ne peut être renouvelé avant un délai de quatre ans suivant l'expiration d'un premier mandat.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 15.2 Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur représente le Groupement en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile, notamment ceux par lesquels il engage le Groupement vis à vis avec des tiers.

Il prépare et exécute les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale.

Il a la qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Dans les relations entre les établissements membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

A chaque fin d'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, l'Administrateur transmet à l'Agence Régionale de Santé du siège du Groupement, un rapport retraçant l'activité du Groupement, ainsi que les comptes financiers de celui-ci certifiés par l'agent comptable, le tout assorti des mentions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce rapport d'activité comporte :

- 1. La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège, sa nature juridique, sa composition et la qualité de ses membres ;*
- 2. Le ou les objets poursuivis par le groupement ;*
- 3. Le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;*
- 4. Le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;*
- 5. Le cas échéant, la vocation du groupement à exploiter une ou plusieurs autorisations détenues par ses membres, et les modalités de facturation ;*
- 6. Le positionnement du groupement sur son territoire et notamment les actions de coordination et coopération menées dans son périmètre géographique et pouvant avoir un impact sur son activité ;*
- 7. Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le groupement de coopération sanitaire ;*
- 8. Le bilan des actions engagées ;*
- 9. Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale.*

L'Administrateur a autorité sur le personnel mis à disposition du Groupement.



Article 15.3 : Indemnités, rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être versées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 15.4 : Administrateur suppléant

Un Administrateur suppléant, élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants des établissements membres du Groupement, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. L'Administrateur Suppléant remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la présente convention constitutive.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 16.1 : Composition

Chaque CHU membre du Groupement se fait représenter par les membres suivants de son directoire :

- *le Directeur Général (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *le Président de la Commission Médicale d'Établissement (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *le Directeur de l'UFR de médecine (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *Le Vice-Président Recherche (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer).*

Le CHR de Metz-Thionville se fait représenter par :

- *le Directeur Général (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *le Président de la Commission Médicale d'Établissement (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *Le Vice-Président Recherche (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer).*

Dans le cas de l'intégration de nouveaux établissements comme membre du Groupement, ces établissements sont représentés par :

- *le Directeur (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer) ;*
- *le Président de la Commission Médicale d'Établissement (ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer).*

*Lors des votes des délibérations de l'Assemblée Générale, les représentants de chaque établissement membre se concertent afin qu'un seul d'entre eux participe audit vote, du fait que **chaque établissement membre ne dispose que d'une seule voix délibérative à l'Assemblée Générale.***

Article 16.2 : Fonctionnement



Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

Elle se réunit sur convocation de celui-ci aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

L'Assemblée du Groupement se réunit de plein droit à la demande d'au moins 1/3 de ses établissements membres et sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation du Groupement, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

Les convocations sont transmises à chaque membre du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par courrier (électronique ou postal).

Les convocations comportent, outre le lieu de tenue de la réunion, l'ordre du jour de la séance les projets des textes de résolutions, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des établissements membres.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par la personne désignée par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si l'addition des droits sociaux des établissements membres présents ou représentés atteint au moins la moitié du total des droits de l'ensemble des établissements membres du GCS.

A défaut, l'assemblée est convoquée pour une nouvelle séance dans un délai de quinze jours suivant la date de la première réunion.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence. L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des établissements membres présents ou représentés.

Les comptes rendus de réunion sont portés dans des procès-verbaux de séance, signés par l'Administrateur et le secrétaire.

Les délibérations sont consignées dans un registre « ad hoc » tenu au siège du Groupement.

Elles sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés conformes à l'original, par l'Administrateur.

Article 16.3 : Attributions

L'Assemblée Générale des établissements membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère notamment sur les questions suivantes :



- Le transfert du siège du Groupement ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant,
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur suppléant des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- Les comptes financiers présentés par l'agent comptable et l'affectation du résultat ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le montant des apports en numéraire et des cotisations annuelles ;
- Les avenants à la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux établissements membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'adhésion à une structure de coopération ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Le règlement intérieur du GCS ;
- La prorogation ou la dissolution du GCS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, aliénations, baux, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions de baux de plus de dix-huit ans ;
- Les axes de réflexion sur des questions de perspectives ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Elle peut en outre soumettre à l'examen de l'Administrateur toute question portant notamment sur des actions de mutualisation, la création de réseaux, ou les coopérations avec les universités et autres structures

Article 16.4 : Vote des délibérations

A l'exception des deux CAS PARTICULIERS suivants qui requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des voix :

- 1° l'exclusion d'un membre,**
- 2° la révocation de l'Administrateur ou de l'Administrateur suppléant.**

Dans ces deux cas particuliers la décision n'est valablement prise que si les représentants de l'établissement concerné (établissement à exclure ou établissement dont est issu l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant), ne sont pas présents au moment du vote. En outre, la délibération non soumise au vote doit réunir au moins **la moitié des droits des établissements membres du Groupement** présents pour être adoptée (et non la majorité des voix des établissements **membres présents** ou représentés à l'Assemblée Générale).

Et à l'exception par ailleurs des quatre délibérations suivantes qui requièrent l'unanimité des votes :

1. Admission d'un nouveau membre ;
2. Modification de la convention constitutive ;
3. Dissolution du Groupement et mesures nécessaires à sa liquidation ;



4. *Adoption et modification du règlement intérieur.*

Toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés :

- *Fixation des cotisations et (ou) participations des établissements membres aux charges de fonctionnement du Groupement ;*
- *Délégations données à l'Administrateur ;,*
- *Augmentation ou réduction du capital social.*

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 17.1 : Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Orientation comprend :

- *les établissements membres de l'Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 16.1 ci-dessus ;*
- *les Présidents des Conseils de Surveillance des établissements membres du Groupement ou leur représentant.*

Le Conseil d'Orientation siège à l'initiative de l'Administrateur ou à la demande du président d'un Conseil de Surveillance.

Article 17.2 : Attributions

Le Conseil d'Orientation est une instance de réflexion et de proposition dans laquelle est élaborée la stratégie du Groupement.

L'Administrateur lui présente le bilan et l'évaluation des actions conduites par le Groupement.

En tant qu'expression d'une instance consultative, les travaux du Conseil d'Orientation ne donnent lieu à aucun vote formalisé.

**TITRE VI
FONCTIONNEMENT FINANCIER**

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – BUDGET

L'Administrateur prépare le budget pour l'année qui suit et le fait approuver par l'assemblée générale. Il comporte un montant de recettes permettant au Groupement de réaliser ses objectifs, les crédits ouverts ne sont pas limitatifs.



Le budget se décompose en :

- dépenses et recettes de fonctionnement,
- dépenses et recettes d'investissement.

Il est voté en équilibre.

L'Administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

À défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête le budget pour l'année à venir.

ARTICLE 20 – PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles fixées par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Il est fait application du titre III du décret à l'exception des articles 175 (1° et 2°), 178 à 185 et 204 à 204 réservé aux organismes dits "hors comptabilité budgétaires". Les principes budgétaires applicables sont définis dans le recueil des règles budgétaires des organismes (arrêté du 24 août 2016 - Partie V).

La comptabilité du Groupement sera conforme au plan comptable l'instruction comptable commune applicable aux organismes publics dépendant de l'Etat et appliquera le recueil des normes comptables des établissements publics.

Le Groupement étant à but non lucratif, il ne donne pas lieu à partage de bénéfices ; l'excédent éventuel de recettes par rapport aux charges d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Les comptes et écritures comptables du Groupement sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Il est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

ARTICLE 21 – AGENT COMPTABLE

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre du budget.

Si l'agent comptable du Groupement se trouve également être agent comptable de l'un des établissements publics de santé établissements membres du Groupement, celui-ci exerce ses fonctions d'Agent Comptable du Groupement à titre spécifique et non en sa qualité de comptable de l'établissement membre. Il ne peut être fait application de la règle de l'unité de caisse.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux assemblées générales des établissements membres lorsque sont à l'ordre du jour des affaires de sa compétence.



TITRE VII RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est établi un règlement intérieur pour définir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et organiser les rapports des établissements membres entre eux ; ce règlement est approuvé à l'unanimité des établissements membres, ainsi que ses avenants modificatifs ultérieurs.

*Le règlement intérieur détermine le fonctionnement des groupes de travail et les organisations mises en place au sein du Groupement notamment dans le domaine de la recherche « **Groupement interrégional de recherche clinique et d'innovation** » EST.*

Le règlement intérieur précise les conditions d'utilisation des moyens délégués au bénéfice de l'interrégion, le cadre de réalisation des missions confiées au « GIRCI-EST ».

TITRE VIII PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 23 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute production du Groupement sera protégée par le Code de la propriété intellectuelle dès lors que les dispositions législatives autorisent une telle protection.

Le Groupement constitue les dossiers techniques relatifs aux productions nées des travaux effectués dans le cadre de ses activités et missions ; il dépose les dossiers en son nom.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de valorisation des productions nées des travaux ci-dessus mentionnés.

TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITÉ

Le Groupement est dissous de plein droit suite au retrait d'un ou plusieurs de ses établissements membres, qui auraient pour conséquence de ramener à un seul le nombre des établissements membres restants.

Il peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.



La dissolution du Groupement est notifiée par l'Administrateur au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétent, dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale, et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Directeur Général de l'ARS saisi, assure la publicité de cette décision dans les mêmes formes que celles utilisées pour l'approbation de la convention constitutive du Groupement ou celle de ses avenants.

Il peut encore être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du Groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifie ce constat au Groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures nécessaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, l'Administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements.

S'il est constaté, au terme de ce délai qu'il n'y a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prononce, sous réserve des dispositions de l'article L. 6127-15 du Code de la santé publique, la dissolution du Groupement.

La décision de dissolution du Groupement prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est motivée et notifiée au Groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Le Groupement est placé en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de la liquidation et les missions du liquidateur sont fixées par l'acte de désignation des liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.



Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Le cas échéant, le surplus est réparti entre les établissements membres, au prorata de leurs apports en numéraire.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS ET CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

À défaut de trouver un accord, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront ensemble dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, émanant de la partie qui fait état du litige.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région du siège du Groupement est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque.

*Les tribunaux compétents pourront être alors saisis par l'une ou l'autre des parties.
Les tribunaux compétents sont ceux du ressort géographique du siège du Groupement au moment de l'apparition du contentieux. »*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive du GCS demeurent inchangées et applicables par l'ensemble de ses membres.



ARTICLE 4 : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent avenant a été approuvé à l'unanimité par les membres du Groupement.

Cet avenant sera transmis pour approbation à l'Agence régionale de santé compétente. Il ne produira des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la publication de l'acte d'approbation conformément aux dispositions du Code de la santé publique, ou à défaut au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'Agence régionale de santé du dossier de demande d'approbation du présent avenant modifiant la convention constitutive du Groupement.

Fait à Dijon, le 13 mars 2025,

En huit exemplaires originaux,

M. Thierry Gamond-Rius,

M. Freddy Serveaux,

M. Arnaud Vanneste,

DocuSigned by:

E3073082286049D

Signé par :

9017115F19624DB

Signé par :

6A99ED9D69E4491

Directeur Général
CHU Besançon

Directeur Général
CHU Dijon Bourgogne

Directeur Général
CHRU Nancy

Mme Laetitia Micaelli-Flender,

M. Samir Henni,

M. Dominique Peljak,

Signé par :

909F0B6DD466436

Signé par :

DF4BE5E357C6488

Signé par :

2E2DEFDA197048E

Directrice Générale
CHU Reims

Directeur Général
Hôpitaux Universitaires de
Strasbourg

Directeur Général
CHR Metz Thionville

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-28-00007

25.2573 Arrêté portant désignation de M. Medhi BOUDLAL, directeur adjoint du CHS St Ylie, ETAPES DOLE+++ en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD Audincourt

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2573 portant désignation de
Monsieur Medhi BOUDLAL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie à Dole (Jura), de
l'Établissement Public Educatif et Social Etapes de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars (Doubs), de
l'EHPAD de Mamirolle et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs)
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Audincourt (Doubs)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Eléonore DOLLE en qualité de directrice de l'EHPAD d'Audincourt, à compter du 4 novembre 2024 ;

Vu l'arrêt de travail de Madame Eléonore DOLLE, directrice de l'EHPAD d'Audincourt couvrant la période du 27 octobre 2025 au 8 novembre 2025 ;

Vu la prolongation d'arrêt de travail de Madame Eléonore DOLLE, directrice de l'EHPAD d'Audincourt couvrant la période du 9 novembre 2025 au 8 décembre 2025 ;

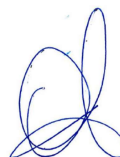
Vu l'arrêté du CNG du 16 décembre 2024 portant titularisation de Monsieur Medhi BOUDDLAL en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie à Dole (Jura), de l'Etablissement Public Educatif et Social Etapes de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars (Doubs), de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs), à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'accord de Monsieur Medhi BOUDDLAL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie à Dole (Jura), de l'Etablissement Public Educatif et Social Etapes de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars (Doubs), de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs), pour assurer l'intérim de l'EHPAD d'Audincourt, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Medhi BOUDDLAL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé St Ylie à Dole (Jura), de l'Etablissement Public Educatif et Social Etapes de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars (Doubs), de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs), est désigné directeur par intérim de l'EHPAD D'Audincourt, à compter du 1^{er} décembre 2025.
- Article 2 :** Monsieur Medhi BOUDDLAL bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel $[(3600*1)/12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Medhi BOUDDLAL, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .
- Article 5 :** La directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Audincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 28/11/2025
P/ La directrice générale,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie



Anne-Laure MOSER-MOULA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-20-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2108

Portant cession de l'autorisation délivrée à
l'établissement public social et médico-social
(EPSMS) EHPAD Sainte-Clotilde pour le
fonctionnement du service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) de COULANGES-SUR-YONNE
au profit de l'Etablissement Public National
Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2108

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'établissement public social et médico-social (EPSMS) EHPAD Sainte-Clotilde pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES-SUR-YONNE au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 665 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1, D.313-10-8 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-456 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de COULANGES-SUR-YONNE pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à COULANGES-SUR-YONNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-086 du 2 novembre 2020 autorisant l'EHPAD Résidence Sainte-Clotilde à augmenter la capacité du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE de 2 places pour personnes âgées, portant sa capacité à 30 places ;

Vu la décision conjointe ARSBFC/CD89 n° ARS-BFC-DOSA-2025-825 du 22 avril 2025 portant désignation de l'administrateur provisoire de l'EHPAD Sainte-Clotilde de COULANGES-SUR-YONNE, établissement public autonome ;

Vu la décision conjointe ARSBFC/CD89 n° ARS-BFC-DOSA-2025-997 du 22 mai 2025 portant désignation de l'administrateur provisoire de l'EHPAD Sainte-Clotilde de COULANGES-SUR-YONNE, établissement public autonome ;

Vu la délibération n° DELCA-2025-25 du conseil d'administration de l'EPNAK du 24 juin 2025 approuvant le projet de reprise du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE par l'EPNAK ;

Vu la délibération n°12-2025 du 4 juillet 2025 du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Sainte-Clotilde validant à l'unanimité le transfert d'autorisation des places du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE au profit de l'EPNAK ;

Vu le protocole d'accord de cession conclu le 29 octobre 2025 entre l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) et l'établissement public autonome EHPAD Sainte-Clotilde définissant les conditions et les modalités de la cession du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment :
« *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2025 de l'EHPAD Sainte-Clotilde constatant la cessation de paiement de l'établissement ;

Considérant aux termes du protocole d'accord relatif à la cession du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE, que l'EPNAK s'engage à reprendre la totalité des activités exercées par le SSIAD ;

Considérant que la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD permet ainsi de maintenir l'activité de soins infirmiers à domicile sur le territoire de COULANGES-SUR-YONNE et de répondre aux besoins des usagers ;

Considérant la convention précaire de mise à disposition de locaux conclue le 30 septembre 2025 entre l'EHPAD Sainte Clotilde et l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) ;

Considérant que l'EPNAK gère plusieurs structures médico-sociales dans la région Bourgogne-Franche-Comté, qu'il présente les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour gérer le SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'établissement social et médico-social EHPAD Sainte Clotilde (SIREN 268 900 123 - FINESS 89 000 053 2) pour le fonctionnement du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE (FINESS 89 000 665 3), est transférée à l'EPNAK (SIREN 180 036 063 – FINESS 91 080 878 1) **à compter du 1^{er} novembre 2025.**

L'EPNAK se trouve subrogé à l'EHPAD Sainte Clotilde dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée à compter de cette date.

Article 2 :

Le SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE bénéficie d'une extension de 30 places à compter du 1^{er} novembre 2025.

L'extension de 30 places, autorisée par le présent arrêté, sera réputée caduque en l'absence d'installation dans les délais fixés par l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} novembre 2025.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 cours Monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY CEDEX
Statut Juridique	18-Etablissement public national

2) Etablissement :

N° FINESS	89 000 665 3
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD)
Adresse du site principal	1 rue Millet Hugot 89480 COULANGES-SUR-YONNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	3
			700 – Personnes âgées	57

Article 4 :

La zone d'intervention du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-456 et n° ARSBFC/DA/2020-086.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

L'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-456, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE soit autorisé en qualité de service autonomie à domicile dans les délais prévus par les dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Les SSIAD déposent au plus tard le 31 décembre 2025 une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Liste des communes d'intervention du SSIAD de COULANGES-SUR-YONNE

ANDRYES
ASNIERES-SOUS-BOIS
BROSSES
CHAMOUX
CHATEL-CENSOIR
COULANGES-SUR-YONNE
COURSON-LES-CARRIERES
CRAIN
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
ÉTAIS-LA-SAUVIN
FESTIGNY
FONTENAY-SOUS-FOURONNES
FOURONNES
LES-HAUTS-DE-FORTERRE
LICHÈRES-SUR-YONNE
LUCY-SUR-YONNE
MAILLY-LE-CHATEAU
MERRY-SUR-YONNE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-20-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2109

Portant création d'un accueil de jour autonome
situé à COULANGES-SUR-YONNE géré par
l'Etablissement Public National Antoine
Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2109

**Portant création d'un accueil de jour autonome situé à COULANGES-SUR-YONNE
géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)**

FINESS établissement : 89 001 122 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-8 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu la convention précaire de mise à disposition de locaux conclue le 30 septembre 2025 entre l'EHPAD Sainte-Clotilde et l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) ;

Considérant, par arrêté conjoint ARSBFC/CD89 n° 2016-DA-R-430 du 28 décembre 2016, que l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte-Clotilde » situé 1 rue Millet Hugot 89480 COULANGES-SUR-YONNE, a été renouvelée pour 15 ans ;

Considérant aux termes de la décision conjointe n° ARS-BFC-DOSA-2025-824 du 22 mai 2025, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de l'Yonne ont suspendu en urgence l'activité de l'EHPAD Sainte-Clotilde de COULANGES-SUR-YONNE, établissement public autonome ;

Considérant qu'une transformation de l'offre médico-sociale doit être engagée sur le territoire de COULANGES-SUR-YONNE pour accompagner les personnes âgées ;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration exceptionnel du 4 juillet 2025 de l'EHPAD « Sainte Clotilde », notamment l'avis sur la transformation de l'offre adopté par le conseil d'administration ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement public autonome EHPAD « Sainte Clotilde » de mettre en œuvre une offre médico-sociale alternative, l'établissement étant en cessation de paiement ;

Considérant le dossier transmis par l'EPNAK le 12 septembre 2025 relatif à un projet de plateforme domiciliaire, constituée notamment d'un accueil de jour, afin de proposer une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie et vivant à domicile en milieu rural ;

Considérant le budget prévisionnel du service d'accueil de jour décrit dans ce projet ;

Considérant que l'EPNAK bénéficie d'une expertise lui permettant de mettre en œuvre un centre d'accueil de jour pour personnes âgées et répondre aux besoins des usagers domiciliés sur le territoire de COULANGES-SUR-YONNE dans les meilleurs délais ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et l'EPNAK pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement d'un accueil de jour pour personnes âgées de 15 places, **à compter du 1^{er} novembre 2025**.

L'autorisation sera réputée partiellement ou totalement caduque en l'absence d'ouverture au public de l'accueil de jour EPNAK dans les délais fixés par l'article D.313-7-2 du même code.

Article 2

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} novembre 2025.

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 cours Monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY CEDEX
Statut Juridique	18-Etablissement public national

- Etablissement :

N° FINESS ET	89 001 122 4
Dénomination	Accueil de jour EPNAK
Adresse	1 rue Millet Hugot 89460 COULANGES-SUR-YONNE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
207 – Centre de jour PA	966 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	700 – Personnes âgées	15

Article 3

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par le présent arrêté, est de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2025. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne (16-18 Boulevard de la Marne - 89089 AUXERRE cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Article 7

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
de l'Yonne,



Mathilde MARMIER



Grégory DORTE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-12-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2125

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à la SAS La Rochefortaine pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Résidence de Courcelles
et extension de 4 places

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2125

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS La Rochefortaine pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de Courcelles et extension de 4 places

N° FINESS : 39 000 621 1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.312-8, L.313-5, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gêrôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;
- Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfecture du Jura/CD39 n°2010-32 du 26 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 2008-240 portant autorisation de création de la maison de retraite La Rochefortaine à ROCHEFORT-SUR-NENON et autorisant sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Franche-Comté/CD39 n° 2014-019 du 27 janvier 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence de Courcelles à ROCHEFORT-SUR-NENON, la capacité étant portée à 72 places ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société par actions simplifiée LA ROCHEFORTAINE (479 044 091), gestionnaire de l'EHPAD Résidence de Courcelles ;
- Vu** les statuts de la société par actions simplifiée LA ROCHEFORTAINE (479 044 091) refondus à la suite à la décision de l'associé unique en date du 3 mars 2021, notamment concernant la dénomination et l'adresse du siège social de la société ;
- Vu** le rapport de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD de COURCELLES réalisée par AM Consultants Nord ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et LA ROCHEFORTAINE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant la nouvelle immatriculation dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la SAS LA ROCHEFORTAINE à la suite du déménagement du siège social ;

Considérant l'arrêté n°2010-32 du 26 mars 2010 autorise la société LA ROCHEFORTAINE à créer une maison de retraite, cette autorisation étant délivrée pour 15 ans ;

Considérant que le rapport de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement retient une cotation des critères impératifs tout à fait satisfaisante et ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le courrier du 26 juin 2025 de la société DOMUS Vi, président de la SAS La Rochefortaine, proposant une extension de places au sein de l'EHPAD Résidence de Courcelles compte tenu du taux d'occupation en hébergement permanent au sein de la résidence et des besoins sur le territoire ;

Considérant le courrier du 16 septembre 2025 du Président du Conseil départemental du Jura confirmant la possibilité d'ouvrir 4 places supplémentaires au sein de l'EHPAD Résidence de Courcelles compte tenu de la fermeture de places en EHPAD sur le territoire ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la SAS LA ROCHEFORTAINE pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de Courcelles **est renouvelée jusqu'au 26 mars 2040**.

Article 2 :

L'autorisation est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2026** :

- Extension de 4 places en hébergement permanent.

La capacité globale est portée à 76 places à cette date.

Article 3 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 796 1
SIREN	479 044 091
Raison sociale	LA ROCHEFORTAINE
Adresse	9 rue Jean-François Thomassin 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON
Statut Juridique	95 – Société par actions simplifiée (SAS)

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 621 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de Courcelles
Adresse	9 rue Jean-François Thomassin 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

- A la date de signature du présent arrêté, la capacité globale autorisée est de 72 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
			711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
			711 – Personnes âgées dépendantes	48
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

- A compter du 1^{er} janvier 2026, la capacité globale autorisée est portée à 76 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
			711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
			711 – Personnes âgées dépendantes	52
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 4 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2010-32 du 26 mars 2010 et n° 2014-019 du 27 janvier 2014.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation est fixée par le présent arrêté, soit jusqu'au 26 mars 2040.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

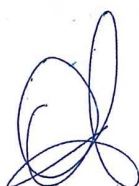
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2025

**Pour la directrice générale de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

**Le Président du Conseil départemental
du Jura,**



Gêrôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-07-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2126

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie
situé à TAVAUX, géré par la Mutualité Française
Jura

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2126

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie situé à TAVAUX, géré par la Mutualité Française Jura

N° FINESS : 39 000 571 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° ARSBFC/DA/2022-090 du 7 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Jura pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le jardin de Séquanie situé à TAVAUX, jusqu'au 24 mai 2036 ;

Vu l'appel à candidature publié le 3 août 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en vue de créer des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, notamment le développement de PASA au sein des EHPAD de la région ;

Considérant la pertinence du dossier déposé par la Mutualité Française Jura au regard des conditions d'organisation d'un PASA et des besoins du territoire ;

Considérant le courriel du 26 novembre 2024 de la Mutualité Française Jura confirmant l'ouverture du PASA de l'EHPAD Le Jardin de Séquanie dès le 1^{er} janvier 2025 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Un PASA est installé au sein de l'EHPAD Le Jardin de Séquanie pour l'accueil de 14 résidents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité globale autorisée de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée à la Mutualité Française Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin de Séquanie, est modifiée. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 400 7
SIREN	775 597 487
Raison sociale	Mutualité Française Jura
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 60 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 000 571 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie
Adresse	4 avenue de l'Europe – BP 100 39502 TAVAUUX Cedex

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	55
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée (60 places).

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-090.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation est fixée par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-090, soit jusqu'au 24 mai 2036. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

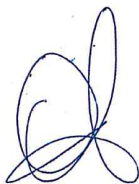
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2025

Pour la directrice générale de l'ARS
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Gérôme FASSENET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-07-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2127

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au centre intercommunal d'action sociale Bresse
Haute Seille pour le fonctionnement de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin du Seillon
situé à BLETTERANS et création d'un pôle
d'activités et de soins adaptés

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2127

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action sociale
Bresse Haute Seille pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin du Seillon situé à BLETTERANS et
création d'un pôle d'activités et de soins adaptés**

N° FINESS : 39 000 620 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12-3, L.313-5, L.314-2, D.312-155-0 à D.312-159-2 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur GÉRÔME FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1445 du 16 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes Bletteranaise, Val de Brenne et Fouilletons, sous la dénomination de communauté de communes Bresse Revermont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille, sous la dénomination communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/CG39 n° 2008-241 du 5 juin 2008 portant création de la maison de retraite de BLETTERANS et sa transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARSFC/CG39 n° 2014-273 du 24 septembre 2014 portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Le Jardin du Seillon à BLETTERANS ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et le centre intercommunal d'action sociale Bresse-Haute-Seille pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161207-003 que l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Considérant la cessation d'activité du centre communal d'action sociale de BLETTERANS (SIREN 263 900 565) le 1^{er} janvier 2011 et l'inscription au répertoire SIRENE du centre intercommunal d'action social Bresse Haute Seille sous le numéro 200 027 761 ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment la possibilité pour les établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 de transmettre aux autorités leur seconde évaluation réalisée conformément au référentiel et à la procédure mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le rapport de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD Le Jardin du Seillon réalisée par la SAS ACTION INFORMATION RECHERCHE (AIR), ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation de gestion de l'établissement ;

Considérant le dossier de candidature déposé le 24 septembre 2024 par l'EHPAD Le Jardin du Seillon en vue de créer un pôle d'activités et de soins adaptés ;

Considérant le courriel du 26 novembre 2024 du directeur de l'EHPAD Le Jardin du Seillon informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de l'ouverture du PASA au 1^{er} janvier 2025 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre intercommunal d'action sociale Bresse Haute Seille (SIREN 200 027 761) se trouve subrogé au centre communal d'action social de BLETTERANS dans tous ses droits et obligations relatif à l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin du Seillon.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action social Bresse Haute Seille pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin du Seillon **est renouvelée jusqu'au 5 juin 2038**.

Article 3 :

Un PASA est installé au sein de l'EHPAD Le Jardin du Seillon pour l'accueil de 14 résidents **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité globale autorisée de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, dont la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action sociale Bresse Haute Seille pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin du Seillon situé à BLETTERANS et création d'un pôle d'activités et de soins adaptés 2

Article 4 :

L'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action sociale Bresse Haute Seille pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin du Seillon est modifiée et l'établissement répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 684 9
SIREN	200 027 761
Raison sociale	Centre intercommunal d'action sociale Bresse Haute-Seille
Adresse	1 place de la Mairie 39140 BLETTERANS
Statut Juridique	08 – C.I.A.S

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 48 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 000 620 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin du Seillon
Adresse	Faubourg d'Aval 39140 BLETTERANS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
			711 – Personnes âgées dépendantes	28
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées).

Article 5 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints n° 2008-241 du 5 juin 2008 et n° 2014-273 du 24 septembre 2014.

Article 7 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation est fixée par le présent arrêté, soit jusqu'au 5 juin 2038.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

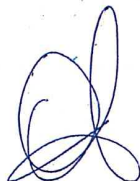
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

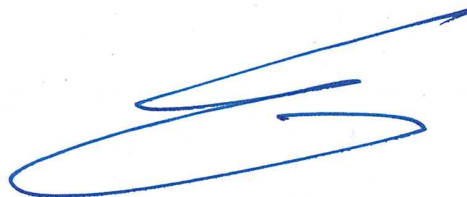
Fait à Dijon, le 7 novembre 2025

**Pour la directrice générale de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie**



Anne-Laure MOSER MOULAA

**Le Président du Conseil départemental
du Jura,**



Gérôme FASSENET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-02-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2591

Portant modification de l'autorisation délivrée à
la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le
fonctionnement du Dispositif Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP
MFSL et intégrant 12 places initialement
financées dans le cadre du dispositif
d'accompagnement spécifique de
CHALON-SUR-SAONE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2591

Portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP MFSL et intégrant 12 places initialement financées dans le cadre du dispositif d'accompagnement spécifique de CHALON-SUR-SAONE

FINESS 71 097 773 7 (modification du FINESS site principal)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-781 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Le Château sis à CRUZILLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DA17-069 du 6 novembre 2017 prolongeant l'autorisation expérimentale délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement spécifique (DAS), sis à CHALON-SUR-SAONE ;

Vu la décision n° DEC-DA18-039 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement en Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Château ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-061 du 14 décembre 2020 portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour l'accompagnement précoce en école maternelle et élémentaire dans le bassin chalonnais, renommé PCPE Colibri, porté par le DITEP Le Château ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant la Mutualité Française Saône-et-Loire de l'allocation de moyens nouveaux ;

Considérant le courrier du 24 janvier 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant la Mutualité Française Saône-et-Loire de l'allocation de moyens complémentaires afin de mener à terme son projet de transformation de l'offre en vue de réorganiser les établissements du pôle enfance vers davantage d'inclusion scolaire et professionnelle ;

Considérant le transfert des locaux du DITEP, site Eugène Journet (FINESS 71 097 773 7) initialement situés 18 route de Davernay 71390 BUXY, 4 rue Jean Giraudoux (accueil de jour et milieu ordinaire) et 17 avenue de Paris 71100 CHALON-SUR-SAONE (hébergement).

Considérant dans le cadre de ce projet de réorganisation du pôle enfance, que des redéploiements de places sont effectués entre le DITEP Le Château et le dispositif d'accompagnement médico-éducatif MFSL (FINESS 71 078 158 4) afin de permettre davantage d'inclusion scolaire et professionnelle ;

Considérant le déploiement du Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées Le Colibri sur les communes de MACON et MONTCEAU-LES-MINES, en complément de CHALON-SUR-SAONE ;

Considérant l'élargissement de l'offre médico-sociale proposée par le DITEP Le Château au bénéfice de jeunes présentant un handicap psychique ;

Considérant l'extension de places pour l'accompagnement en milieu ordinaire, inscrites au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté, afin de développer l'inclusion scolaire dans le département de Saône-et-Loire et remédier aux situations critiques ;

Considérant la création de nouvelles places en accueil de jour à destination des jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles associés pour répondre aux besoins du territoire ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement du dispositif intégré, renommé DITEP MFSL, est modifiée comme suit.

Installées et financées depuis le 1^{er} septembre 2022 :

- 17 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire ;
- 10 places en accueil de jour à PARAY LE MONIAL

A compter du 1^{er} janvier 2025

- Création à moyens constants (transformation) de 25 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire ;
- Extension de 10 places en accueil de jour pour la création d'un nouveau site à LOUHANS.

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement DITEP MFSL et intégrant 12 places initialement financées dans le cadre du DAS

2

Article 2 :

Le DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL) est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) **au 1^{er} janvier 2025**.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 410 9
SIREN	778 564 369
Raison sociale	Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse	29 avenue Boucicaut BP 50189 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 172 places

N° FINESS	71 097 773 7
Dénomination	DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	L'envol 4 rue Jean Giraudoux 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	40
		16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	44
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	51
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	206 – Handicap psychique	6
		46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	206 – Handicap psychique	6

3) Convention : PCPE Le Colibri accompagnement précoce à l'école maternelle et élémentaire pour jeunes enfants bassins de CHALON-SUR-SAONE, MACON et PARAYL-LE-MONIAL.

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 172 places est répartie sur 6 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	71 097 773 7
Dénomination	DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire site l'Envol
Adresse du site principal	4 rue Jean Giraudoux 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
		46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	206 – Handicap psychique	6

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 913 4
Dénomination	DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	17 avenue de Paris 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

- Site secondaire :

N° FINESS	71 097 430 4
Dénomination	DITEP MFSL site le Chateau
Adresse du site principal	Allée des Tilleuls 71260 CRUZILLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
		16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 493 7
Dénomination	SITEP Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	23 rue du 5 ^{ème} régiment des Dragons 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	206 – Handicap psychique	6

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 914 2
Dénomination	DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	Rue Michel Anguier 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 915 9
Dénomination	DITEP Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	71500 LOUHANS

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement DITEP MFSL et intégrant 12 places initialement financées dans le cadre du DAS

5

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

Le DITEP est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 6 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8 :

Le numéro 71 001 227 9 (DAS Eugène Journet) est fermé dans FINISS.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-781, n° DA17-069, n° DEC-DA18-039 et n° ARSBFC/DA/2020-061.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-781 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement DITEP MFSL et intégrant 12 places initialement financées dans le cadre du DAS

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2025

Pour la directrice générale,

La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-02-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2597
Autorisant le fonctionnement en dispositif
intégré des établissements et services
accompagnant des enfants porteurs de
déficience intellectuelle gérés par la Mutualité
Française Saône-et-Loire

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2597

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services accompagnant des enfants porteurs de déficience intellectuelle gérés par la Mutualité Française Saône-et-Loire

FINESS 71 078 158 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-788 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Château sis à CRUZILLZE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-764 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Eugène Journet sis à BUXY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-782 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à CRUZILLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC-DA18-054 du 2 janvier 2019 autorisant la Mutualité Française Saône-et-Loire à diminuer la capacité du SESSAD CRUZILLE de 12 places, portant la capacité globale autorisée à 22 places ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant la Mutualité Française Saône-et-Loire de l'allocation de moyens nouveaux pour 10 places au sein des établissements et services du pôle enfance pour développer l'inclusion scolaire sur le territoire et remédier aux situations critiques, ces places étant financées à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant le courrier du 24 janvier 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant la Mutualité Française Saône-et-Loire de l'allocation de moyens complémentaires afin de mener à terme son projet de transformation de l'offre en vue de réorganiser les établissements du pôle enfance vers davantage d'inclusion scolaire et professionnelle ;

Considérant dans le cadre de ce projet de réorganisation du pôle enfance, que des redéploiements de places sont effectués entre le DITEP Le Château (FINESS 71 097 430 4) et le futur dispositif d'accompagnement médico-éducatif gérés par la Mutualité Française Saône-et-Loire ;

Considérant le transfert des locaux de l'IME Eugène Journet (FINESS 71 078 158 4), initialement situés 18 route de Davernay 71390 BUXY, au 4 rue Jean Giraudoux 71100 CHALON-SUR-SAONE (accueil de jour et milieu ordinaire) et 17 avenue de Paris 71100 CHALON-SUR-SAONE (hébergement) ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) permet de faciliter le parcours des usagers ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Mutualité Française Saône-et-Loire est autorisée pour un fonctionnement en dispositif intégré pour accompagner des personnes présentant une déficience intellectuelle, sous la dénomination dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire, porté par l'IME L'Envol (initialement dénommé IME Eugène Journet) incluant les places de l'IME Le Château et du SESSAD CRUZILLE.

L'établissement 71 097 431 2, initialement SESSAD CRUZILLE, devient un site secondaire du DAME MFSL.

Article 2 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement du DAME Mutualité Française Saône-et-Loire inclut les modifications suivantes :

- Suppression de 16 places d'hébergement complet internat ;
- Suppression de 3 places d'accueil de jour ;
- Extension de 25 places prestation en milieu ordinaire dont 10 places pour déficients intellectuels installées depuis le 1^{er} septembre 2022.

La capacité globale autorisée du DAME Mutualité Française Saône-et-Loire est de 109 places **au 1^{er} janvier 2025**.

Article 3 :

Le DAME Mutualité Française Saône-et-Loire est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 410 9
SIREN	778 564 369
Raison sociale	Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse	29 avenue Boucicaut BP 50189 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 109 places

N° FINESS	71 078 158 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	4 rue Jean Giraudoux 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	5
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	38
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	27
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	19

3) Convention commune DAME DITEP MFSL : PCPE Le Colibri accompagnement précoce à l'école maternelle et élémentaire pour jeunes enfants bassins de CHALON-SUR-SAONE, MACON et MONTCEAU-LES-MINES.

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 109 places est répartie sur quatre sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	71 078 158 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	4 rue Jean Giraudoux 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		5
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire		5
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		15

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 912 6
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	17 avenue de Paris 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	17

- Site secondaire :

N° FINESS	71 097 521 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	Le Château 71260 CRUZILLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	21
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		4

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services accompagnant des enfants porteurs de déficience intellectuelle gérés par la Mutualité Française Saône-et-Loire

4

- Site secondaire :

N° FINESS	71 097 431 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Mutualité Française Saône-et-Loire
Adresse du site principal	Chemin du Maquis le Chanot 71260 CRUZILLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	22

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6 :

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 7 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-764, n° 2016-DA-R-782, n° 2016-DA-R-788 et n° DEC-DA18-054.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-764 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2025

Pour la directrice générale,

La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-02-00009

25.2598 Décision portant application du décret
n° 2021-1654 du 15.12.21 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre ESP Drs Elise
BONALDI+++ CH CHALON

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2598
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 27 novembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône au sein duquel exercent les praticiens concernés par la présente décision ;

Décide :

Art. 1er. – Les praticiens suivants sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale :

Nom du praticien	Prénom du praticien	Statut hospitalier	Quotité de temps	Spécialité
BONALDI	Elise	PH	80%	Gériatrie
BOUCHOIR	Elodie	PH	80%	Gériatrie
CANNARD	Margot	PH	80%	Pédiatrie
CICALA	Jean-François	PH	80%	Médecine d'urgence
CODACCIONNI	Laure	PH	80%	Médecine d'urgence
COTRONIS	Charlotte	PC	80%	Médecine d'urgence
DELORME	Martial	PH	80%	Médecine Intensive – Réanimation
JAVELIER	Stéphanie	PH	80%	Anesthésie
LORDEY	Bérangère	PH	80%	Médecine d'urgence
PORTELLA	Eddy	Contractuel	80%	Médecine d'urgence

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-11-00002

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-2257

portant confirmation suite à cession de
l'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique, au profit de la SELAS
CIMRAD (FINESS EJ : en cours de création -
FINESS ET : 250011673)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2257

portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la SELAS CIMRAD (FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : 250011673)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'article R.6122-35 du Code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 septembre 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, du 1^{er} décembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG-2025-003 du 17 juin 2025, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'exploitation d'équipements matériels lourds dits de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC n°2024-1893 du 16 octobre 2024, autorisant la **SCM « Imagerie médicale des Deux Princesses » (FINESS EJ : 250011665 – FINESS ET : 250011673)** à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

- **Vu** la demande présentée le 8 juillet 2025 par la **SELAS CIMRAD (FINESS EJ : en cours d'attribution – FINESS ET : 250011673)**, située 4, rue Madeleine Brès – 25000 Besançon, visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, faisant suite à sa cession ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 23 octobre 2025 ;

Considérant la demande transmise le 8 juillet 2025 par la SELAS CIMRAD, cessionnaire, tendant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, initialement détenue par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses**, sur le site de la **Clinique Saint-Vincent** à Besançon.

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du Code de la Santé publique : « *Dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. Cette demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29.*

Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée. ».

Considérant que la transformation juridique de la structure exploitante, par l'intégration de la SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses au sein de la SELAS CIMRAD, vise à mettre en conformité l'organisation de l'activité d'imagerie médicale avec le cadre réglementaire rénové des autorisations d'activités de soins, issu de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 et des décrets n° 2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatifs aux équipements matériels lourds et à l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Considérant qu'en application de cette réforme, la radiologie diagnostique demeure une activité soumise à autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (EML) pouvant être délivrée à toute personne morale exploitante remplissant les conditions techniques prévues par le Code de la santé publique, tandis que la radiologie interventionnelle constitue désormais une activité de soins distincte, soumise à une autorisation spécifique, détenue par un établissement de santé ou une structure disposant des capacités techniques et médicales correspondantes.

Considérant que la SCM, en tant que société civile de moyens, n'a pas vocation à exercer une activité de soins et ne peut, à ce titre, être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, tandis que la SELAS, en tant que société d'exercice libéral, constitue une forme juridique apte à détenir et exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique ; qu'en revanche, pour l'activité de radiologie interventionnelle, l'autorisation correspondante demeure attachée à l'établissement de santé au sein duquel cette activité est exercée, la structure libérale pouvant y participer dans le cadre d'une convention d'exercice conforme aux dispositions du Code de la santé publique

Considérant que cette évolution juridique permet au cessionnaire d'assurer la continuité de l'exploitation des équipements matériels lourds sur le site de la Clinique Saint-Vincent à Besançon, sans création ni suppression d'implantation, et d'anticiper le dépôt futur d'une demande d'autorisation d'activité de soins de radiologie interventionnelle dans un cadre conforme au droit en vigueur ;

Considérant que la transformation en SELAS répond également à un objectif de structuration, de sécurisation et de rationalisation de la gestion de l'activité d'imagerie médicale sur le territoire bisontin, en réunissant sous une même entité exploitante plusieurs sites d'imagerie, et en permettant une gouvernance harmonisée, une gestion unifiée des moyens et une meilleure capacité d'investissement ;

Considérant que la structuration juridique retenue, en rassemblant les activités d'imagerie médicale au sein d'une société d'exercice libéral, offre un cadre adapté à la mise en œuvre de coopérations et de partenariats territoriaux futurs entre acteurs publics et privés, conformément aux orientations définies au sein du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté visant à renforcer la coordination de l'offre d'imagerie diagnostique et interventionnelle ;

Considérant que cette réorganisation, à Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins constants, ne modifie ni les conditions techniques de fonctionnement ni les engagements de qualité et de sécurité des soins antérieurement pris par la SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses ;

Considérant enfin que cette démarche contribue à pérenniser et sécuriser l'offre d'imagerie diagnostique de proximité sur le territoire bisontin, dans le respect des orientations issues du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'accès à l'imagerie, de continuité des soins et de coordination entre acteurs publics et privés ;

DECIDE

Article 1 Il est confirmé que la **SELAS CIMRAD (FINESS EJ : en cours d'attribution – FINESS ET : 250011673)**, située 4, rue Madeleine Brès – 25000 Besançon, est autorisée à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique.

Article 2 La SELAS CIMRAD est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 La présente décision de confirmation prend effet à compter de sa notification. Les conditions d'exploitation des équipements matériels lourds demeurent inchangées par rapport à celles fixées dans la décision d'autorisation n° 2024-1893 du 16 octobre 2024.

La SELAS CIMRAD demeure tenue d'en informer l'Agence en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation, conformément aux articles R. 6122-40 et R.6122-41 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation confirmée demeure celle fixée dans la décision d'autorisation initiale n° 2024-1893 du 16 octobre 2024.
- Article 5** L'Agence Régionale de Santé se réserve la possibilité de procéder à toute visite de contrôle ou de conformité du site, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
- Article 6** Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par la SELAS CIMRAD au plus tard 14 mois avant l'échéance de la période de validité fixée par la décision initiale du 16 octobre 2024.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

11 DEC. 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-12-11-00001

2025 12 10- Arrêté 52-2025 - DS
ordonnancement secondaire



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 11 Décembre 2025

ARRETE N° 52/2025

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2524680A du 02 Octobre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

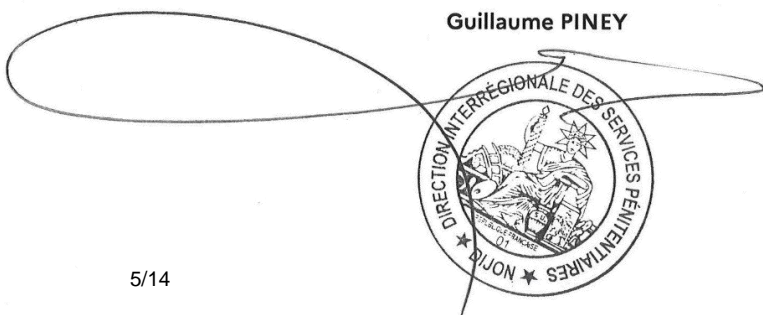
Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 12 Décembre 2025

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Guillaume PINEY



The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES' and 'NOUVEAU SERVICE DE FRANCE'. The number '017' is also visible within the seal's border.

5/14

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°52-2025
Direction DISP siège au **12 Décembre 2025**

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025
Etablissements au 12 Décembre 2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	-	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	-	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	-	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

**Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025
SPIP au 12 Décembre 2025**

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	-	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025
 Direction interrégionale siège au 12 Décembre 2025

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Sékolène BOURREAU
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	-	Marie-Josée BESSET Caroline DOREMUS Dominique JARNO

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au **12 Décembre 2025**

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 12 Décembre 2025

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI	Hervé LANAUD Justine CHIPON (renfort)	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN Romain BLANDET	OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ	OUI	-	-
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	Catherine FOREST	OUI
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Tristan BESSART	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE Jérôme PIEDMOUGUET	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

11/14

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SPIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Josée BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon - Commun PREJ						
Dijon - Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET	OUI	Marie-Josée BESSET Caroline DOREMUS Dominique JARNO	OUI OUI OUI
DESP	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Nathalie DEVAUX Hélène PROVENIER Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Valérie LAGARDE Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 52-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **12 Décembre 2025** en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT -	OUI/SG GC -	- -	- -
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Hervé LANAUD Justine CHIPON (renfort)	OUI OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN Romain BLANDET	OUI/SG GC	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ	OUI/SG GC	-	-
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Claire VERNEREY Séverine ALLEMAND	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	Catherine FOREST	OUI SG GC
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI/SG GC	Tristan BESSART Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Karine ROEMER	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE Jérôme PIEDMOUGUET	OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Jo BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU(renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	-	-
DISP Dijon Commun PREJ						
DISP Dijon Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Nathalie DEVAUX Hélène PROVENIER Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS) Valériane LAGARDE	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00001

Arrêté n° 25-311 BAG portant agrément de Soliha
39-71 au titre d'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT) pour les
département du Jura et de la Saône-et-Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-311 BAG

portant agrément de l'association SOLIHA Jura Saône-et-Loire au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Jura et de la Saône-et-Loire

Activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-3 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant agrément de l'association SOLIHA Jura Saône-et-Loire au titre de l'activité d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) mentionnée au 2° de l'article R 365-1 dans les départements du Jura et de la Saône-et-Loire ;

VU la demande d'agrément de l'association SOLIHA Jura Saône-et-Loire reçue le 7 mai 2025 et complétée par courriels le 11 et le 24 septembre, le 16 octobre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 20 octobre 2025 par la DDT et la DDETS de Saône-et-Loire et le 31 octobre 2025 par la DDT du Jura ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements du Jura et de la Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Association SOLIHA Jura Saône-et-Loire dont le siège social est 32 rue Rouget de Lisle, 39000 Lons-le-Saunier, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation.

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément visé au 1 vaut habilitation à exercer dans les départements du Jura et de la Saône-et-Loire.

Article 3 : L'agrément visé au 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2025

Le préfet de région,

Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00003

Arrêté n°25-309 BAG portant agrément de
l'Association Hospitalière de
Bourgogne-Franche-Comté au titre d'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs,
de Haute-Saône et du Territoire de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-309 BAG

portant agrément de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté au titre de l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant agrément de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC) au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 6 juin 2025 par l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC) au titre de l'activité ILGLS dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, complétée le 3 juillet 2025 et déclarée complète le 22 septembre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 3 octobre 2025 par la DDT du Territoire de Belfort, le 7 octobre 2025 par la DDETSPP du Doubs, par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC), dont le siège social est situé rue Justin et Claude Perchot 70160 Saint-Rémy-en-Comté, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnée au 3° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.


En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours* accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00002

Arrêté n°25-310 BAG portant agrément de
Soliha agence immobilière sociale 70 au titre
d'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale (ILGLS) dans les départements de
Haute-Saône et du Territoire de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-310 BAG

portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) de Haute-Saône au titre de l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) de Haute-Saône au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément reçue par voie postale le 21 juillet 2025 par la DDT de la Haute-Saône, transmise par voie dématérialisée le 25 juillet 2025 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et complétée par courriel du 28 août 2025 par l'Association Agence Immobilière Sociale (AIS) de Haute-Saône au titre de l'activité ILGLS dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, demande déclarée complète le 17 octobre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 10 octobre 2025 par la DDT du Territoire de Belfort et le 23 octobre 2025 par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) de Haute-Saône dont le siège social est situé 2 Place du Moulin des Prés à Vesoul (70006), est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnée au 3° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gérance de logements du parc privé ou du parc public à loyers maîtrisés et libres.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

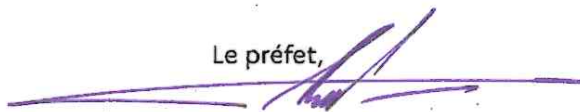
En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-12-05-00006

Arrêté accordant la médaille de l'enseignement
technique à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2026

RECTORAT
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités
Nathalie ALBERT-MORETTI
Tél : 03 81 65 49 31
Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 5 décembre 2025

**Arrêté accordant la médaille de l'enseignement technique
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026**

**La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
chancelière des Universités**

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1972 relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles de l'enseignement technique

Vu l'avis de Monsieur le préfet de Haute-Saône du 3 novembre 2025

Arrête :

Article 1 :

La médaille d'argent de l'enseignement technique est décernée aux instructeurs de la base aérienne 116 suivants :

- Adjudant-chef David NUTILE

Article 2 :

La médaille de bronze de l'enseignement technique est décernée aux instructeurs de la base aérienne 116 suivants :

- Adjudant-chef Emmanuel HIRLIMANN

- Adjudant-chef Olivier SCACHETTI

- Adjudant-chef Stéphane WALGER

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-11-26-00019

Arrêté n°2025-11 relatif aux sections sportives
scolaires - collèges publics



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'organisation scolaire

Arrêté N° 2025-11 relatif aux sections sportives scolaires – collèges publics

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire ministérielle du 15 décembre 2023 (NOR : MENE2334358C) relative aux sections sportives scolaires,

Vu l'avis du CDEN du Doubs en date du 4 novembre 2025

Vu l'avis du CDEN du Jura en date du 4 juillet 2025

Vu l'avis du CDEN de la Haute-Saône en date du 14 novembre 2025

Vu l'avis du CDEN du Territoire-de-Belfort en date du 13 novembre 2025

Article 1 : Dans le cadre d'un plan pluriannuel 2025-2029 dans les collèges, sont autorisées dans les établissements publics, à compter de l'année scolaire 2025-2026, les sections sportives scolaires ci-dessous désignées :

Libellé		Discipline sportive		
Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
DOUBS				
COLLEGES				
Audincourt	Jean Bauhin	Escalade		
Baume-les-Dames	René Cassin		Handball	
Bart	André Boulloche			Football
Besançon	Diderot	Futsal	Handball	Volley-ball (tête de réseau-Partenaire du réseau : Cig Voltaire)
Besançon	Pierre-Joseph Proudhon	Football		
Besançon	Stendhal	Natation Handball		
Besançon	Victor Hugo	Escrime Football		
Besançon	Voltaire	Escalade (tête de réseau. Partenaire du réseau :		

		collège Stendhal)		
Bethoncourt	Claude Lorius	Handball		
Blamont	Charles Masson			APPN
Clerval	Bonnemaille	Handball		
Doubs	Lucie Aubrac	Football masculin (tête de réseau. Partenaires du réseau : collèges Grenier, Malraux et Saint-Augustin de Pontarlier) Football féminin (tête de réseau. Partenaires du réseau : collèges Grenier, Malraux et Saint-Augustin de Pontarlier)		
Frasne	Emile Laroue			Sport partagé
Hérimoncourt	Des quatre Terres	Trampoline		
Maïche	Mont Miroir	Course d'orientation		Football
Montbéliard	Lou Blazer	Futsal féminin Triathlon		
Pontarlier	André Malraux	Sport partagé Disciplines nordiques		
Pont de Roide	Olympe de Gougues	Football		
Quingey	Félix Gaffiot			Volley-ball
Saint-Vit	Jean Jaurès	Football Handball		
Saône	Entre Deux Velles	Football		Handball
Seloncourt	Les Hautes Vignes	VTT		
Sochaux	Jouffroy d'Abbans	Natation	Football	
Valdahon	Edgar Faure	Football		
Voujaucourt	Jean-Jacques Rousseau	Ultimate		

Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
JURA				
COLLEGES				
Chaussin	Marcel Aymé			Handball
Dole	De l'Arc	Athlétisme		
Dole	Nicolas Ledoux	Triathlon-Raid		
Les Rousses	Le Rochat	Ski alpin Disciplines nordiques		
Lons-le-Saunier	Rouget De Lisle	Handball		
Lons-le-Saunier	Saint-Exupéry	Football Basket-ball		
Moirans-en-Montagne	Vernotte	Handball		
Morez	Pierre Hyacinthe Cazeaux	Escalade (tête de réseau. Partenaire du réseau : lycée Victor Bérard)		Football-Futsal féminin
Nozeroy	Gilbert Cousin	VTT Futsal		
Poligny	Grévy	Handball		
Saint-Claude	Pré Saint Sauveur			Rugby APPN
Salins-les-Bains	Victor Considérant	Basket-ball		

Département	Etablissement public	Maintien	Fermeture	Ouverture
HAUTE-SAONE				
COLLEGES				
Champagney	Victor Schœlcher	Football		
Dampierre sur Salon	Gaston Ramon		Football	
Faucogney-et-la-Mer	Duplessis-Deville	Cyclisme	Futsal	APPN
Gy	Raymond Gueux	VTT		

Gray	Robert et Sonia Delaunay	Handball		
Gray	Romé de Lisle	Natation		Sports de raquettes (Badminton-Tennis- Tennis de table)
Héricourt	Pierre et Marie Curie	Football (tête de réseau. Partenaire du réseau : collège Saint-Joseph)		
Jussey	Pasteur	Basket-ball		
Lure	Albert Jacquard	Football Handball		
Luxeuil-les-Bains	Des Thermes	Basket-ball Football Handball		
Marnay	Albert Mathiez	Badminton		
Mélisey	Les mille Etangs			Escalade-APPN Sports de combat (Kickboxing-Judo)
Noidans-les-Vesoul	René Cassin	Rugby Natation		
Rioz	Jules Jeanneney	Football		
Saint-Loup-sur-Semouse	André Masson	Basket-ball Football		
Scey-Sur-Saône	Château Rance		Handball	
Vauvillers	Charles Péguy	Tennis de table		
Vesoul	Jacques Brel	BMX Voile		
Vesoul	Jean Macé	Course d'orientation		
Villersexel	Louis Pergaud	Handball Ultimate		

Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
TERRITOIRE DE BELFORT				
COLLEGES				
Beaucourt	Saint-Exupéry	VTT		
Belfort	Châteaudun	Football	Athlétisme	Danse
Belfort	Léonard de Vinci	Football Danse sur glace		
Belfort	Arthur Rimbaud	Rugby		
Belfort	Simone Signoret	VTT-APPN		
Belfort	Vauban	Tennis de table		
Danjoutin	Mozart	Judo		
Delle	Ferry	Basket-Ball		

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 26 novembre 2025

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
 Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
 Chancelière des universités


 Nathalie ALBERT-MORETTI